



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>31 MAI 2018</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p>  <p><b>MC TESTA</b></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE <b>31 MAI 2018</b></p>
--	---

Service : Juridique II /ap n°0706 -2018

### **POLICE GENERALE**

Interdiction de la consommation de narguilé ou chicha dans les espaces publics

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique,

**CONSIDERANT** la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans les parcs publics et les espaces situés aux abords des habitations pour fumer du narguilé (ou chicha),

**CONSIDERANT** que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

**CONSIDERANT** que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

**CONSIDERANT** que le l'OFT (Office Française du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarette, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais)

**CONSIDERANT** que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium,

**CONSIDERANT** que l'O.M.S (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

**CONSIDERANT** que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, l'utilisation de narguilé ou chicha est interdite dans tous les espaces publics, et notamment les places et jardins publics, ainsi que dans un périmètre de 20 mètres aux abords des écoles, établissements scolaires, lieux de cultes, équipements sportifs et culturels.

La présente interdiction s'applique tous les jours de la semaine du lundi au dimanche.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Fera l'objet d'une confiscation, la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

31 MAI 2018

  
  
Robert MENARD